



Déclaration liminaire CAPD du 19 octobre 2016

Madame la Directrice Académique,

Entre les nouvelles mesures de sécurité, le PPMS, les évaluations CE2, et maintenant le LSUN, les professeurs des écoles seront bien heureux à midi d'être en congé.

Madame le Recteur a tenté d'imposer aux enseignants de CE2 des livrets d'évaluation diagnostique. L'administration a même répondu à des professeurs des écoles consciencieux qui avaient déjà élaboré et entamé la passation de leur propre évaluation qu'elle n'avait pas de valeur et qu'on était obligé d'utiliser celle du Rectorat ! Sans compter les relances pour inciter ceux qui avaient utilisé les livrets du Rectorat à saisir les résultats ! Le SNUDI FO s'indigne des méthodes de madame le Recteur. Et s'interroge sur ce qu'il adviendra des résultats saisis.

Le LSUN affole les collègues dans les écoles ! Nous avons lu le décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015, l'article 8 qui modifie l'article D. 321-10 du code de l'éducation indique « *Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves au regard des objectifs des programmes sont définies par les enseignants en conseil de cycle. L'évaluation des acquis de l'élève est réalisée par l'enseignant. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.* » Nous n'avons trouvé aucune référence au numérique par contre l'article 1 qui modifie l'article D. 111-3 le même code précise « *L'école ou l'établissement scolaire prend toute mesure adaptée pour que les parents ou le responsable légal de l'élève prennent connaissance de ces documents* ». Selon l'arrêté du 31 décembre 2015 « *Les éléments constitutifs du livret scolaire, définis à l'article 1er, sont numérisés dans une application informatique nationale, dénommée livret scolaire unique numérique. En cas de changement d'école ou d'établissement scolaire, y compris à l'occasion du passage entre l'école élémentaire et le collège, le livret scolaire est transmis à la nouvelle école ou au nouvel établissement par le biais de cette application.* » A la lecture de ces textes, Le SNUDI FO comprend que l'enseignant utilise le livret de son choix et qu'il le scanne en cas de changement d'école de l'élève. Aucun support d'évaluation ne peut être imposé !

Quant au projet d'évaluation des enseignants : le SNUDI FO ne peut se féliciter d'être évaluer sur des items tels que « coopérer avec les partenaires de l'Ecole », « contribuer à l'action de la communauté éducative », « coopérer avec les parents d'élèves » ... Il nous faut de plus agir en « adulte responsable et selon des principes éthiques » Que personne, au ministère, ne s'est encore hasardé à définir.

Comme nous l'avons indiqué dans la déclaration liminaire de la CAPD du 13 octobre 2015 : « *La formation continue à l'ordre du jour s'inscrit dans le décret n°2007-1470 du 15*

octobre 2007 s'intitulant « Formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ». Dans ce texte, l'article 1^{er} distingue bien la formation statutaire, à savoir les 18h d'animations pédagogiques, de la formation continue, c'est-à-dire le droit à formation que les collègues peuvent exercer dans la limite des 36 semaines sur une carrière.

De plus, le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 est très clair quant au rôle des représentants du personnel dans le cadre du plan de formation : ils doivent veiller à ce que les collègues dont la seconde demande porte sur une action de formation de même nature ne soit pas refusée ; ils doivent veiller à ce que l'accès à la formation soit de droit pour les collègues qui n'en ont pas bénéficié depuis 3 ans. Or, les documents de cette CAPD ne font pas apparaître ces critères indispensables aux représentants des personnels. Nous souhaitons avoir ces documents pour cette CAPD sans quoi il nous sera impossible de voter le plan de formation. »

Cette année encore, nous n'avons pas ces documents, malgré le courrier que nous vous avons adressé le jeudi 13. Cette année, des personnels se retrouvent sur liste complémentaire alors qu'ils n'ont pas bénéficié de formation depuis 3 ans. Nous souhaitons étudier lors de cette CAPD le cas de tous ces collègues.

Regardons le PDF de plus près... Un ou deux jours de stage... peut-on réellement appeler ça de la formation ? Où sont les stages de 3 semaines qui permettraient d'avoir le recul nécessaire, de prendre de la distance avec sa classe pour réfléchir à d'autres approches pédagogiques ?

Les inspecteurs et conseillers pédagogiques conseillent systématiquement aux collègues en difficulté de « changer leurs pratiques »mais comment changer quand la formation se délite peu à peu. Des organisations syndicales sont contraintes de proposer des stages pédagogiques pour pallier au manque. Mais pour FO, le rôle des délégués syndicaux est de revendiquer la création des stages de formation à hauteur des besoins de collègues. Ce que nous faisons ici.

Nous n'avons pas demandé de groupe de travail lié au barème du PDF. Par contre, par un courrier du 18 novembre 2015, nous vous demandions un réexamen du barème des promotions.

Le dispositif des animations pédagogiques a été élaboré dans un souci d'économie (que les PE se déplacent et dépensent leur argent pour se former ne paraissait pas poser souci auparavant). Le SNUDI FO rappelle que M@gistère ne peut se faire que sur la base du volontariat. Or rien d'autre n'est proposé ! Concernant les heures « mon école », il ne s'agit pas de formation ! Au mieux c'est de la co-formation ! Le SNUDI FO revendique le retour à de vraies animations pédagogiques choisies !

Le SNUDI FO 11 est et restera attaché au respect de la réglementation et aux statuts des fonctionnaires. Tous, nous voulons garder notre statut de fonctionnaire d'Etat avec nos garanties statutaires.

Nous vous remercions pour votre attention.